Dossier n°19/04721
Arrêt n° 418

Minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.8

(5 pages)

Prononcé publiquement le mardi 12 novembre 2019, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 18ème chambre - du 31 mai 2019, (B19115000263).

PARTIES EN CAUSE :

1 mot rayé nul.
~~[illegible]~~ formé
le 18/11/19 par
M. M[redacted]

Prévenu
M[redacted]
Né le [redacted] 1998 à A[redacted]
Fils de M[redacted] P[redacted] et de M[redacted] G[redacted]
De nationalité française
Sans profession, célibataire
Demeurant [redacted] - [redacted]

COPIE CONFORME
délivrée le : 19/11/19
à Me GUILLEMET

requérant appelant, non comparant, représenté par Maître GUILLEMET Maud, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, vestiaire 221
Libre

Ministère public
Non appelant

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Sylvie MADEC,
conseillers : Thierry PERROT
Delphine DE BOISHEBERT, désignée par ordonnance de Monsieur le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

siégeant en formation collégiale en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, du fait du renvoi ordonné d'office par le magistrat de la Cour ayant siégé à juge unique en raison de la complexité de l'affaire ou de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée,

S.M D

Greffier
Claire CHABEAUTI aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Claire MALATERRE, avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal

Le conseil de M[redacted] B[redacted]a formé une requête en incident contentieux eu égard les dispositions des articles 710, 711, 723-15 et 723-16 du Code de procédure pénale afin que soit constaté par le tribunal que le Ministère public n'a pas respecté les dispositions de l'article 723-76 du Code de procédure pénale.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Bobigny - 18eme chambre - par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de B[redacted] M[redacted] prévenu, en date du 31 mai 2019, a

- déclaré irrecevable la requête en incident de contentieux formée par Maître GUILLEMENT Maud, conseil de B[redacted] M[redacted]

Les appels

Appel a été interjeté par
- le conseil de M[redacted] B[redacted] le 5 juin 2019, appel principal, précisant que son appel porte sur le dispositif pénal et civil,
- Monsieur le procureur de la République, le 5 juin 2019, appel incident.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 22 octobre 2019, le président a constaté l'absence de B[redacted] M[redacted], requérant appelant, représenté par son conseil, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Ont été entendus :

Sylvie MADEC, président, en son rapport.

Le ministère public en ses réquisitions

Maître GUILLEMET, avocat du requérant, B[redacted] M[redacted] en sa plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 12 novembre 2019.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sylvie MADEC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

B[redacted] M[redacted] a, par l'intermédiaire de son conseil, Maître GUILLEMET, régulièrement relevé appel d'un jugement rendu le 31 mai 2019 par le tribunal correctionnel de Bobigny qui, sur la requête en incident contentieux qu'il avait formée le 17 mai 2019, au visa des articles 710, 711, 723-15 et 723-16 du code de procédure pénale, aux fins de voir suspendre l'exécution de la peine de 2 mois d'emprisonnement prononcée le 24 janvier 2019 par la 18ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny, a déclaré la requête irrecevable ;

Le parquet a relevé appel incident le même jour.

L'affaire a été examinée par la Cour à son audience du 22 octobre 2019.

Régulièrement cité, B[redacted] M[redacted] non comparant, était représenté par Maître GUILLEMET qui a demandé à la cour, par voie de conclusions régulièrement déposées puis développées oralement, d'infirmer le jugement dont appel, de déclarer recevable sa requête en incident contentieux et constater que le Ministère Public n'a pas respecté les dispositions se l'article 723-16 du code de procédure pénale.

Mme l'Avocat général a indiqué s'en rapporter à l'appréciation de la cour.

SUR CE,

Sur la recevabilité de la requête :

Pour déclarer irrecevable la requête en incident contentieux, le tribunal correctionnel de Bobigny a retenu que *"la question soulevée est relative aux dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, lequel n'est pas applicable devant la juridiction correctionnelle, étant relevé, surabondamment, que cette question ne constitue pas un incident contentieux relatif à l'exécution au sens de l'article 710 du code de procédure pénale, mais "une critique" de l'application de l'article 723-16 du code de procédure pénale par le Ministère Public"* alors que l'article 710 du code de procédure pénale dispose que les incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence, et qu'à plusieurs reprises, la chambre criminelle a considéré que constituait un incident contentieux, au sens du texte précité, la prescription de la peine (Crim 15 février 2012) ou encore la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 74-2-3° du code de procédure pénale.

C'est à tort par conséquent que le tribunal correctionnel de Bobigny, dont la décision doit être infirmée, a déclaré irrecevable la requête présentée par le Conseil de B[redacted] M[redacted]

Sur son bien fondé :

En l'espèce, B[redacted] M[redacted] a été condamné le 24 janvier 2019 par le tribunal correctionnel de Bobigny à la peine de huit mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans pour menace de crime ou délit contre les

personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, conduite sans permis et refus d'obtempérer, faits commis à Bondy et à Bobigny le 2 novembre 2018.

Le 10 avril 2019, B[redacted] M[redacted] a été destinataire d'une convocation du juge de l'application des peines de Bobigny dans le cadre des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale afin de se présenter le 10 mai 2019 en vue de l'aménagement de la peine ferme d'une durée de deux mois prononcée le 24 janvier 2019.

Le 25 avril 2019, B[redacted] M[redacted] a été déféré en comparution immédiate devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité et port sans motif légitime d'arme de catégorie D à Noisy-le-Sec le 23 avril 2019.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 11 septembre 2019 .

A l'audience du 25 avril 2019, le parquet a indiqué que la peine de deux mois d'emprisonnement ferme résultant de la condamnation du 24 janvier 2019 était ramenée à exécution.
Il a requis à l'encontre de B[redacted] M[redacted] l'éloignement de la Seine-Saint-Denis (cf note d'audience).

A l'issue du délibéré, B[redacted] M[redacted] a été placé sous contrôle judiciaire.

En raison de le mise à exécution de la peine de deux mois d'emprisonnement ferme, B[redacted] M[redacted] a été incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis.

Cette peine est exécutée depuis le 11 juin 2019.

Selon l'article 723-16 du code de procédure pénale : *"Par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire".*

En l'espèce, B[redacted] M[redacted] a été déféré en comparution immédiate devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny , le 25 avril 2019, pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité et port sans motif légitime d'arme de catégorie D, alors même qu'il était convoqué le 10 mai 2019 devant le juge de l'application des peines pour l'aménagement de la peine prononcée le 24 janvier 2019, convocation dont il avait connaissance depuis le 10 avril 2019.

A l'audience du 25 avril 2019, l'affaire a été renvoyée sur le fond au 11 septembre 2019 et B[redacted] M[redacted] placé sous contrôle judiciaire.

En dépit de ce placement sous contrôle judiciaire, la nature des faits reprochés à B[redacted] M[redacted] permettait au ministère public, en raison de l'urgence motivée par le risque de danger pour les personnes établi par la survenance de faits nouveaux, de mettre à exécution la peine de deux mois d'emprisonnement qui aurait eu vocation à être aménagée si l'intéressé ne s'était pas signalé par d'autres faits délictueux, survenus trois mois après la condamnation du 24 janvier 2019 notamment pour des faits de menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, constitutifs d'atteinte aux personnes aggravées par la qualité de la victime (personne dépositaire de l'autorité publique).

SM CD

En conséquence, la requête n'est pas fondée.

Elle est de surcroît dépourvue d'objet dans la mesure où B[redacted] M[redacted] a exécuté la peine objet de la requête.

PAR CES MOTIFS

La COUR,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de B[redacted] M[redacted] et en dernier ressort :

INFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

en la forme,

DÉCLARE recevable la requête en incident contentieux présentée par B[redacted] M[redacted],

au fond,

DECLARE la requête non fondée et dépourvue d'objet.

Le présent arrêt est signé par Sylvie MADEC, président et par Claire CHABEAUTI, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef